



## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois**

du 12 août 2019

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective de travail (CCT) des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois, conclue le 13 septembre 2018, est étendu.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique sur le territoire du canton du Jura et de l'arrondissement administratif du Jura bernois du canton de Berne.

<sup>2</sup> Les clauses étendues de la convention collective de travail (CCT), reproduites en annexe, s'appliquent à tous les employeurs (entreprises et parties d'entreprises) du secteur de l'automobile. Sont considérés comme travaux du secteur de l'automobile: le commerce d'automobiles légères, de véhicules lourds et d'autocars, le commerce et l'installation de pièces, de parties détachées, d'accessoires de véhicules, de pneus, de pare-brise, le commerce de lubrifiants et de produits d'entretien, la réparation et l'entretien d'automobiles légères, de véhicules lourds et d'autocars, les travaux de carrosserie et de peinture sur les automobiles légères, les véhicules lourds et les autocars, les travaux électriques et électroniques sur les automobiles légères, les véhicules lourds et les autocars, l'exploitation d'une installation de lavage pour les automobiles légères, les véhicules lourds et les autocars, ainsi que l'exploitation d'une station-service. Sont exceptées: Les entreprises occupées majoritairement au commerce ou au montage de pneus.

<sup>1</sup> RS 221.215.311

<sup>3</sup> Les clauses étendues de la CCT reproduite en annexe s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises et parties d'entreprises mentionnées à l'al. 2.

Sont exceptés:

- a. les administrateurs, les directeurs, les directeurs administratifs, les coordinateurs d'entreprise;
- b. le personnel du bureau;
- c. le personnel de vente de véhicules automobiles;
- d. le personnel de nettoyage;
- e. les stagiaires;
- f. les membres de la famille des employeurs.

Aux apprentis, seul l'article 22 et l'annexe I s'appliquent.

<sup>4</sup> Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>2</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>3</sup> sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

### **Art. 3**

En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des contributions aux frais d'exécution (art. 9 CCT), des comptes annuels détaillés ainsi que le budget de l'année suivant l'exercice présenté doivent être soumis chaque année à la Direction du travail du SECO. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision ainsi que par d'autres documents que le SECO peut exiger au cas par cas. La gestion des caisses concernées doit être conforme aux directives établies par le SECO et être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. Le SECO peut en outre demander d'autres renseignements et la consultation d'autres pièces ainsi que faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

<sup>2</sup> LDét, RS **823.20**

<sup>3</sup> Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét), RS **823.201**.

**Art. 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

12 août 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr